DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 27 avril 2006

sur la clôture des comptes de l'Agence européenne pour la sécurité maritime pour l'exercice 2004

(2006/843/CE)

LE PARLEMENT EUROPEEN,

— vu les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne pour la sécurité maritime pour l'exercice 2004 ([1]),

— vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence européenne pour la sécurité maritime relatifs à l'exercice 2004, accompagné des réponses de l'Agence ([2]),

— vu la recommandation du Conseil du 14 mars 2006 (5972/2006 — C6-0093/2006),

— vu le traité CE, et notamment son article 276,

— vu le règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ([3]), et notamment son article 185,

— vu le règlement (CE) nº 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime ([4]), et notamment son article 19,

— vu le règlement (CE, Euratom) nº 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ([5]), et notamment son article 94,

— vu l'article 71 et l'annexe V de son règlement,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des transports et du tourisme (A6-0103/2006),

1. constate que les comptes de l'Agence européenne pour la sécurité maritime sont établis comme suit pour les exercices 2004 et 2003:

Compte de gestion des exercices 2004 et 2003

(en milliers d'EUR)

	2004	2003 ([1])
Recettes		
Subventions communautaires	12 800	2 630
Autres recettes	5	2
Total des recettes budgétaires (a)	**12 805**	**2 632**

([1]) JO C 269 du 28.10.2005, p. 9
([2]) JO C 332 du 28.12.2005, p. 30.
([3]) JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.
([4]) JO L 208 du 5.8.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 724/2004 (JO L 129 du 29.4.2004, p. 1).
([5]) JO L 357 du 31.12.2002, p. 72. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 1261/2005 (JO L 201 du 2.8.2005, p. 3).

(en milliers d'EUR)

	2004	2003 (1)
Dépenses		
Personnel — Titre I du budget		
Paiements	3 594	647
Crédits reportés	143	66
Fonctionnement — Titre II du budget		
Paiements	635	238
Crédits reportés	684	315
Activités opérationnelles — Titre III du budget		
Paiements	437	13
Crédits reportés	2 074	155
Total des dépenses budgétaires (b)	**7 567**	**1 434**
Solde (c = a-b)	**5 238**	**1 198**
Crédits reportés annulés	251	—
Différences de change	- 1	0
Solde de l'exécution budgétaire de l'exercice (d)	**5 488**	**1 198**
Variation des reports de droits et factures à recevoir	2 089	399
Variation des investissements de l'exercice	242	11
Variation des dettes (Commission)	- 5 489	- 1 198
Amortissements de l'exercice	- 43	- 3
Variation des avances aux fournisseurs	56	—
Résultat des ajustements économiques de l'exercice (e)	**2 343**	**407**

(1) Les données de l'exercice 2003 ont été retraitées pour se conformer au principe de la comptabilité d'exercice.*NB:* Les totaux peuvent comporter des écarts dus aux arrondis.

2. approuve la clôture des comptes de l'Agence européenne pour la sécurité maritime pour l'exercice 2004;

3. charge son Président de transmettre la présente décision au directeur exécutif de l'Agence européenne pour la sécurité maritime, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président
Josep BORRELL FONTELLES

Le secrétaire général
Julian PRIESTLEY